

Arrêt

n° 54 698 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 1er juin 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dires, au début des années 90, vous vous seriez engagé comme volontaire pour aller vous battre au Karabagh sous le commandement du général Manvel. Les autorités arméniennes vous auraient appelé afin de faire votre service militaire obligatoire. Le général Manvel n'aurait pas voulu vous laisser partir et vous auriez dû fuir en pleine nuit votre campement. Vous auriez commencé votre service militaire à Erevan avant d'être envoyé au Karabagh. Là, vous auriez rencontré le général Manvel

accompagné de ses hommes qui vous auraient agressé en raison de votre fuite susmentionnée. Vous auriez été hospitalisé plusieurs mois à Erevan. Ensuite vous auriez terminé votre service militaire.

Vous auriez réintégré la vie civile et vous auriez travaillé pour un certain [Y.]. Ce dernier aurait eu un différend avec des hommes du général Manvel et vous auriez été poignardé au cours d'une bagarre les opposant en mai 1998.

Début 1999, vous auriez été vivre avec votre famille en Russie.

En mai 2007, vous seriez rentré en Arménie et vous auriez ouvert un garage à [E.].

Le 10 avril 2010, vous auriez assisté à une violente dispute entre un de vos proches, [S.], et un affidé du général Manvel, [A.]. Ce dernier aurait tiré sur votre ami qui serait décédé. des suites de ses blessures au cours de la nuit. Vous vous seriez réfugié dans un village où le cousin de votre épouse, Madame [Y. A.], vous aurait hébergé.

Le 12 avril 2010 vous auriez assisté à l'enterrement de [S.]. Quelques jours plus tard, les hommes d[A.] aurait commencé à poser des questions sur vous dans votre quartier. Ensuite ils seraient venus à 3 reprises menacer votre épouse afin qu'elle les renseigne sur votre lieu de refuge. Votre épouse aurait dû être hospitalisée deux semaines en raison du stress qu'elle aurait subi. A sa sortie d'hôpital elle vous aurait rejoint.

Le 25 mai 2010, vous seriez parti avec votre femme et vos enfants à Kiev, à bord d'un avion cargo. Quatre jours plus tard, vous auriez quitté Kiev en voiture à destination de la Belgique. Votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en août 2010 en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, vous ne produisez aucun document concernant le décès de votre ami [S.], le 10 avril 2010, événement majeur qui serait à l'origine de votre fuite. Vous indiquez encore que votre épouse aurait porté plainte auprès des autorités en avril/mai 2010 suite aux menaces qu'elle aurait reçues vous concernant mais vous ne produisez aucun commencement de preuve en ce sens. Et enfin, vos assertions selon lesquelles votre épouse aurait été hospitalisée deux semaines en 2010 suite au stress engendré par les menaces des hommes du général Manvel ne sont une fois encore attestées par aucun document. Il convient encore de constater que vous ne produisez aucun document attestant de votre séjour en Arménie entre 2007 et 2010, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été propriétaire d'un garage à [E.] entre 2007 et 2010.

Cette carence en matière de preuve documentaire est d'autant plus incompréhensible qu'il ressort de vos déclarations que vous entretenez encore des contacts avec des personnes en Arménie (CGRA page 8).

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont peu précises et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez avoir dû quitter l'Arménie car vous auriez été le témoin d'un meurtre perpétré le 10 avril 2010 à [E.] et qui aurait impliqué un dénommé [S. P.] ainsi qu'un certain [A.].

Or, il apparaît que vos déclarations ne sont nullement corroborées par les informations objectives à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif.

En effet, les nombreuses recherches effectuées par les services de documentation du Commissariat général font état d'une bagarre entre un dénommé [S. P.] et un certain [A.] qui aurait eu lieu le 11 juin 2007 à [E.]. Cette altercation a fait l'objet d'une large couverture médiatique. Monsieur [P.] a été blessé par balle au cours de cette bagarre mais cela n'a pas entraîné son décès.

A la date du 10 avril 2010, aucune information faisant état d'une nouvelle bagarre entre [A.] et [S. P.] n'a pu être trouvée par nos services de documentation. D'après vos dires cette bagarre aurait été fatale à [S. P.].

Compte tenu de la similitude de l'identité des protagonistes et des faits, il nous semble que si cette bagarre d'avril 2010 avait réellement eu lieu, les médias n'auraient pas manqué de répercuter cette information.

Au vu de ces constatations, les événements que vous nous avez relatés et qui seraient à la base de votre départ d'Arménie ne nous paraissent pas crédibles.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles après un séjour de près de huit ans en Russie, vous seriez venu vous réinstaller en mai 2007 en Arménie ne nous convainquent pas.

En effet, vous affirmez être retourné en Arménie en mai 2007 car le pouvoir du général Manvel se serait affaibli suite aux événements du 1er mars 2007. Interrogé sur ces événements vous les avez situés dans le contexte des élections qui ont vu Levon Ter Petrossian se présenter comme candidat (CGRA page 4). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, les événements auxquels vous faites référence se sont déroulés en mars 2008. Nous restons donc dans l'ignorance de la date réelle de votre présumé retour en Arménie.

De plus, interrogé sur les différents maires d'[E.], localité où vous vous seriez installé en mai 2007, vous avez déclaré que depuis 2009 se serait le fils du général Manvel qui serait maire de la ville et qu'il aurait été précédé d'un certain [S.] dont vous ignorez le nom de famille (CGRA page 8). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général annexées à votre dossier administratif, Gagik Avagyan a été élu maire le 16/10/2005 et Karen Grigoryan a été élu en octobre 2008 (voir à ce propos les informations annexées à votre dossier administratif).

De surcroît, alors que vous prétendez avoir ouvert un garage à [E.] en 2007 et que ce dernier aurait fonctionné jusqu'à votre départ en 2010, vous ne produisez, ainsi que relevé ci-dessus, aucun document qui en confirmerait l'existence. De manière plus générale, vous restez en défaut de produire un quelconque document corroborant vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu à [E.] à cette même période.

Au vu de ces constatations, vous ne nous avez nullement convaincu de la réalité de votre séjour à [E.] entre mai 2007 et mai 2010.

En ce qui concerne les problèmes que vous prétendez avoir eus avec le général Manvel et ses hommes en 1994 et en 1998. Il importe tout d'abord de relever que vous avez déclaré au Commissariat général qu'il s'agissait d'événements anciens qui n'étaient nullement à l'origine de votre départ d'Arménie en 2010 (CGRA page 6). Vous avez également précisé, tout comme votre épouse (CGRA 10/14953B page 7), que votre départ en Russie en 1999 n'était pas la conséquence de ces événements mais bien de la situation économique déplorable que connaissait l'Arménie à cette période (CGRA page 6).

Quoiqu'il en soit, nous sommes encore une fois dans l'obligation de constater que vous ne produisez aucun document pour étayer vos dires. En effet, en ce qui concerne les faits de 1994, bien que vous déclariez avoir été hospitalisé durant deux à trois mois au cours de votre service militaire suite à cette agression par les hommes du général Manvel, aucune mention de cette hospitalisation ne figure dans votre carnet militaire et vous ne produisez aucun autre document pour corroborer vos dires. Quant aux événements de 1998 qui vous auraient également conduit à effectuer un séjour de trois mois à l'hôpital, vous ne produisez à nouveau aucun document. Toujours en ce qui concerne les événements de 1998, il convient de relever que vous avez indiqué au Commissariat général que vous n'étiez pas visé personnellement par les hommes du général Manvel mais que vous aviez été blessé en tentant de défendre votre patron qui était la personne visée par cette agression. En outre, il ressort toujours de vos dires que votre patron vivrait toujours en Arménie et n'aurait plus de problème (CGRA page 6).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général d'avoir connus des problèmes avec le général Manvel ou ses hommes qui vous auraient amené à devoir quitter l'Arménie.

Une divergence importante entre vos déclarations et celles de votre épouse a également été relevée. En effet, vous avez déclaré ne plus avoir revu votre épouse entre le 10 avril 2010 et le jour du départ d'Arménie, le 25 mai 2010. Vous avez indiqué que votre femme vous aurait rejoint à cette date au village d'[A.], soit le jour même de sa sortie de l'hôpital (CGRA pages 3 et 7). Or, interrogée à ce propos, votre épouse a prétendu qu'elle aurait quitté l'hôpital le 20 mai et que vous l'auriez rejoint chez votre soeur à [E.], le 25 mai (CGRA page 5).

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

A l'appui de votre demande, vous avez produit : l'acte de naissance de votre épouse, les deux actes de naissance de vos enfants, votre carnet militaire et deux documents qui concernent une remise de médaille qui vous a été décernée en 1997 suite à votre engagement au Karabagh. Ces documents n'attestent que de votre identité, de celle de votre épouse et de vos enfants ainsi que de votre engagement au Karabagh. Ils ne prouvent nullement la réalité des faits qui sont à l'origine de votre fuite d'Arménie en 2010 et ne peuvent dès lors être considérés comme pertinents.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 5 août 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dires, votre époux (Monsieur [Y. D.]) aurait travaillé pour un certain [Y.]. Ce dernier aurait eu un différend avec des hommes du général Manvel et votre époux aurait été poignardé au cours d'une bagarre les opposant en 1998.

Début 1999, vous auriez été vivre avec votre famille en Russie.

En mai 2007, vous seriez rentré en Arménie et votre mari aurait ouvert un garage à [E.].

Le 10 avril 2010, votre mari aurait assisté à une violente dispute entre un de ses proches, [S.], et un homme du général Manvel qui aurait tiré sur son ami. [S.] serait décédé des suites de ses blessures. Suite à cet incident, votre époux se serait réfugié au village d'[A.].

Des hommes seraient venus à trois reprises vous menacer afin que vous les renseigniez sur le lieu de refuge de votre mari. Vous auriez dû être hospitalisée deux semaines en raison du stress subi. A votre sortie de l'hôpital, le 20 mai 2010, vous auriez été hébergée par votre belle-soeur à [E.].

Le 25 mai 2010, votre époux vous aurait rejoint et vous seriez parti le même jour à Kiev, à bord d'un avion cargo. Votre époux aurait quitté Kiev quelques jours plus tard à destination de la Belgique. Vous l'auriez rejoint avec les enfants, le 3 août 2010, en voiture.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous déclarez avoir vécus après son départ de votre domicile sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante invoque formellement la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* », la « *Violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* », ainsi que la « *Violation du principe du raisonnable* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « *d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

4. L'examen des demandes d'asile

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence injustifiée de documents attestant des problèmes rencontrés, et de déclarations contradictoires ou incompatibles avec la réalité sur plusieurs points du récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation erronée et déraisonnable des éléments du dossier.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Combinées à l'absence de document probant pour établir la réalité des faits évoqués, les incohérences et contradiction relevées, qui affectent plusieurs épisodes importants du récit (meurtre du 10 avril 2010 ; événements du 1^{er} mars 2007 ; maire de la ville d'E. entre 2007 et 2009 ; circonstances des retrouvailles avec son épouse le 25 mai 2010) sont pertinentes et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, en sorte que le Conseil fait siens ces motifs de l'acte attaqué.

4.3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Elle s'y limite en effet à une succession d'allégations qui sont d'ordre général et restent dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Elle fait ainsi état de l'impossibilité, non autrement précisée ni

démontrée, et partant, purement hypothétique, « *de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir leur demande d'asile* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *de la réalité journalière* » ou de « *circonstances concrètes sur place* », qu'elle ne prend quant à elle pas la peine d'explicitier pour en percevoir l'incidence sur la motivation de l'acte attaqué. Elle s'abstient pareillement de fournir une explication quelque peu convaincante quant aux incohérences et contradictions relevées, se bornant à faire état « *d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations* », sans préciser d'une quelconque manière les déclarations qui en seraient affectées, ou encore à invoquer des « *expériences traumatiques* » rencontrées suite aux événements allégués, sans en exposer la nature et l'étendue ni en démontrer la réalité par un commencement de preuve quelconque. Il en va de même de la violation du principe du raisonnable, dont la démonstration se limite à la simple affirmation que les faits figurant au dossier « *sont incompatibles avec les décisions prises* ».

Quant au bénéfice du doute revendiqué dans le deuxième développement du moyen, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* », fait clairement défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, p. 53, n° 204 ; dans le même sens : article 4, § 5, c) et e), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.)

Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

6. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour un examen complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM